

*Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires ?*

*Envoyez un courriel au frontdesk à l’adresse suivante*[*question@mi-is.be*](mailto:question@mi-is.be)

*Ou prenez contact avec nous au****02 508 85 86***

|  |  |
| --- | --- |
| SPP Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes  Centre administratif Botanique - Finance Tower  Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165  B – 1000 Bruxelles T. +32 2 508 85 86 [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) [www.mi-is.be](file:///C:/Users/Proumen_Valerie/AppData/Local/Microsoft/Windows/Temporary%20Internet%20Files/Content.Outlook/EUAS64UN/www.mi-is.be) | logos |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **A Mesdames les Présidentes et à Messieurs les Présidents des centres publics d’action sociale** | | |
| Date : 17/07/2019 |

**Instructions relatives au droit d’accès auprès du CPAS concernant les matières qui relèvent de la compétence du SPP IS.**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Le Règlement Général sur la Protection des Données[[1]](#footnote-1) (ci-après dénommé RGPD) s’applique à nos matières à la suite de l’entrée en vigueur, en date du 5 septembre 2018, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel[[2]](#footnote-2). En effet, cette loi[[3]](#footnote-3) a étendu le champ d’application du RGPD[[4]](#footnote-4).

Ces instructions ont pour objectif de préciser les modalités du droit d’accès[[5]](#footnote-5) concernant le traitement des données à caractère personnel par le CPAS dans les matières qui relèvent de la compétence du SPP IS.

Afin de cerner ce droit d’accès, il y a lieu tout d’abord de se pencher sur la terminologie employée par le RGPD (*cf.* I), ensuite d’identifier le lien entre le droit à l’information et le droit d’accès (*cf.* II), et de tracer brièvement les grandes lignes de l’exercice du droit d’accès (*cf.* III), pour finalement examiner les éléments constitutifs de ce droit d’accès (*cf.* IV), ses limitations (*cf.* V) et son formalisme (*cf.* VI) de manière plus approfondie.

1. terminologie

En vue de faciliter la lecture de ces instructions, vous trouverez, ci-après, des définitions issues de l’article 4 du RGPD. Celles-ci ont été commentées et/ou accompagnées d’exemples.

* *«données à caractère personnel»,* toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (…); est réputée être une «*personne physique identifiable*» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Lorsqu’une information peut être reliée (a) directement ou (b) indirectement à une personne déterminée, il s’agit de données à caractère personnel.

(a) Par exemple lorsqu’on rassemble des informations concernant une personne identifiée par :

- un Numéro National ;

- un numéro Bis ;

- un nom – prénom –date de naissance-sexe-domicile-nationalité…

(b) Ceci peut également être le cas lorsque les informations ne sont pas reliées directement à un numéro national ou à un « nom-prénom » mais lorsque les informations rassemblées permettent l’identification de la personne visée par ces informations. Par exemple, les informations concernant : une femme, de 35 ans, de nationalité belge, dont on connait l’adresse de résidence, mère de deux enfants mineurs à sa charge, exerçant une activité bénévole en tant que surveillante de la bibliothèque de l’école primaire fréquentée par ses enfants et nommée dans le dossier. Toutes ces informations permettent d’identifier la personne visée, il s’agit donc également de données à caractère personnel.

Une personne, la personne concernée, peut uniquement introduire une demande d’accès pour avoir accès à ses propres données à caractère personnel (*cf.* point 6.1. de ces instructions)

* *«fichier»,* tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Le fichier peut donc être un fichier informatique mais également un fichier réalisé sur un support papier.

Ceci signifie donc que le dossier social et l’ensemble de son contenu constitue un fichier, indépendamment du fait que l’information se trouve sur un support papier et/ou un support électronique. Donc, les notes manuscrites du dossier social font également partie du fichier.

*«traitement»,* toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Il peut s’agir de remplir un document papier en rassemblant les coordonnées de la personne ou les éléments de ses déclarations lors d’un entretien, de qualifier sa demande sur papier ou de manière informatique, de remplir une fiche de données la concernant sur papier ou en fichier informatique, de consulter la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après dénommée BCSS), d’envoyer une demande de remboursement au SPP IS, de faire le compte rendu d’un entretien téléphonique à son sujet, d’effacer les informations la concernant.

* «*responsable du traitement»,* la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

Le responsable de traitement est donc en règle générale celui qui détermine seul ou avec d’autres :

* + - les finalités du traitement (dans quel but on effectue ce traitement) ;
    - les moyens du traitement (comment on effectue ce traitement).

Le fait qu’il détermine les finalités et les moyens du traitement permet de le différencier du sous-traitant.

* *«sous-traitant*», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne détermine pas les finalités et les moyens du traitement, il effectue le traitement pour le compte du responsable de traitement.

* «*destinataire*», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

Il s’agit de celui à qui on communique les informations.

Cependant, il y a des autorités publiques auxquelles on communique des données à caractère personnel mais qui ne doivent pas être considérées comme destinataires (*cf.* 5.1.1.).

* *«autorité de contrôle*», une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51 du RGPD.

En Belgique, il y a plusieurs autorités de contrôle qui ont été créées. Celles-ci sont entre autres compétentes pour traiter les plaintes en matière de traitement de données à caractère personnel.

2. GénéralitéS CONCERNANT le droit à l’information et LE DROIT d’acces

La personne concernée se voit reconnaître un ensemble de droits lors du traitement de ses données à caractère personnel parmi lesquels figurent le droit à l’information et le droit d’accès.

Le droit à l’information implique que le CPAS doit mettre à sa disposition toute une série d’informations sans attendre que la personne l’interroge sur le traitement des données.

Il s’agit notamment des informations relatives à l’identité du responsable de traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, des finalités du traitement, les destinataires, la durée de conservation des données, le droit d’introduire une réclamation, l’existence du droit de demander l’accès aux données….

Le droit d’accès est le droit d’obtenir des informations de la part d’un responsable de traitement.

Le CPAS est tenu de fournir ces informations à toute personne qui en fait la demande. Elle sera visée dans la suite de ces instructions par les termes « personne concernée ».

Le droit d’information qui impose une obligation d’informer d’initiative dans le chef du CPAS et le droit d’accès de la personne concernée qui impose au CPAS une obligation de fournir une réponse sont liés et complémentaires. Le droit d’accès comporte d’ailleurs une série d’informations déjà visée par le droit à l’information.

3. l’exercice du droit d’acces en quelques lignes

Les lignes conductrices du traitement d’une demande d’accès sont énumérées brièvement ci-dessous. Chaque point est ensuite analysé plus en détail dans la suite de ces instructions.

1. **Le CPAS doit –il répondre à chaque demande d’accès ?**

Oui, le CPAS doit toujours fournir une réponse à ce type de demandes (*cf.* 4.1.).

1. **Que doit contenir la réponse du CPAS ?**

Le CPAS doit indiquer s’il traite ou non des données à caractère personnel de la personne concernée (*cf.* 4.1.), il doit délivrer une copie de ses données (*cf.* 4.2.) et des informations complémentaires relatives à leur traitement (*cf.* 4.3.).

1. **Y a-t-il des limitations du droit d’accès ?**

Oui dans les hypothèses suivantes :

- le droit d’accès de la personne concernée est en conflit avec un autre droit fondamental (*cf.* 4.2.) ;

- il existe une limitation légale au droit d’accès. Ces limitations sont liées à :

●un transfert de données par le CPAS (*cf.* 5.1.)

●une communication de données à caractère personnel au CPAS (*cf.* 5.2.)

●une consultation de base de données à caractère personnel du CPAS (*cf.* 5.3.)

1. **Y-a-t-il un formalisme à respecter lors de l’introduction d’une demande d’accès et pour la réponse ?**

Il n’y a pas de formalisme lors l’introduction d’une demande (*cf.* 6.1.). La personne concernée peut donc introduire une demande au CPAS par voie électronique, par écrit, à l’accueil, par téléphone ….

Avant de répondre, le CPAS s’assurera de l’identité de la personne qui lui adresse la demande (*cf.* 6.2.1.). Cependant, la réponse du CPAS devra être formulée en des termes compréhensibles pour la personne qui exerce son droit d’accès (*cf.*6.2.3.). La réponse doit être fournie dans un délai d’un mois (*cf.* 6.2.5.), en principe sans frais (*cf.*6.2.6.), par écrit ou par d’autres moyens y compris par voie électronique (*cf.* 6.2.4.).

1. **Une demande d’accès peut-elle être introduite par l’avocat de la personne concernée ?**

Oui, un avocat peut introduire une demande d’accès pour son client.

Avant de répondre, le CPAS s’assure de l’identité de l’avocat et de l’identité de la personne dont les données à caractère personnel ont été demandées (voir 6.1.2.) Le CPAS doit fournir une réponse dans un délai d’un mois (voir point 6.2.5.) en principe gratuitement (voir point 6.2.6), par écrit ou par d’autres moyens, parmi lesquels la forme électronique (voir point 6.2.4.).

4. ELéMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT D’accès

Le droit d’accès de la personne concernée se compose de trois éléments :

1. la confirmation du fait que ses données sont traitées ou non (*cf.*4.1.) ;

2. l’accès à ses données (*cf.*4.2.) ;

3. des informations complémentaires (*cf.*4.3.).

4.1. La confirmation que des données a caractère personnel sont traitéEs ou non

Lorsqu’une personne concernée s’adresse à un CPAS pour savoir s’il traite ses données à caractère personnel, il doit répondre à cette question même lorsqu’il n’effectue aucun traitement.

Donc, le CPAS est tenu de lui fournir une réponse même lorsqu’il ne traite pas ses données à caractère personnel.

4.2. ACCES AUx DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsqu’un CPAS confirme qu’il traite des données à caractère personnel à la personne concernée, il doit lui fournir l’accès à ses données à caractère personnel. En d’autres termes, le CPAS doit donner accès à la personne concernée aux documents que la personne concernée a fournis elle-même au CPAS, aux documents que la personne concernée a signés et aux données relatives à la personne concernée que le CPAS a reçues en provenance des flux de données de la BCSS.

Ceci ne signifie cependant pas automatiquement que la personne concernée peut avoir accès à la totalité des éléments se trouvant dans son dossier. La loi du 30 juillet 2018 a instauré certaines limitations légales en ce qui concerne le droit d’accès de la personne concernée. Voir à ce sujet le point 5 de ces instructions.

Par ailleurs, le droit à la protection des données à caractère personnel, dont fait partie le droit d’accès, n’est pas un droit absolu : il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d’autres droits fondamentaux[[6]](#footnote-6).

Quelques exemples de droits fondamentaux qui peuvent entrer en conflit avec le droit d’accès :

* Le droit au respect du droit à la vie
* Le droit au respect de la vie privée d’autres personnes
* Le droit à la protection des données à caractère personnel d’autres personnes
* Le droit à la liberté d’opinion et d’expression
* La protection des mineurs
* …

Cette liste n’est pas limitative.

Il s’en déduit que lorsque le CPAS répond à une demande d’accès, il doit se demander si octroyer une suite favorable à cette demande n’implique pas un conflit avec d’autres droits fondamentaux de la personne concernée ou d’autrui. Lorsque tel est le cas, il y a lieu d’effectuer la balance entre les droits fondamentaux en présence afin de déterminer lequel doit primer sur l’autre.

Lorsque la protection du droit d’accès ne l’emporte pas face à la protection d’un autre droit fondamental, le CPAS vérifie que la limitation du droit d’accès soit légitime, nécessaire et proportionnée.

Cette limitation doit poursuivre un objectif légitime. Le CPAS en tant qu’autorité publique ne peut pas faire prévaloir son intérêt lorsqu’il effectue cette balance d’intérêts. Le CPAS peut uniquement tenir compte de la sauvegarde des droits fondamentaux en présence. De plus, le CPAS se doit de respecter les principes de bonne administration, qui comprennent notamment le fait que cet acte ne doit pas être entaché d’un détournement de pouvoir ou d’une erreur manifeste d’appréciation.

Le CPAS vérifie donc qu’il n’y a pas d’autres moyens de protéger l’autre droit fondamental mis en balance avec le droit d’accès. Il veille également à ce que la restriction du droit d’accès soit proportionnelle à l’objectif poursuivi : il ne sert à rien de refuser l’accès à l’ensemble des pièces du dossier s’il n’y en a qu’une ou une partie d’une pièce qui entre en conflit avec l’autre droit fondamental.

L’analyse des droits fondamentaux en présence et la détermination de la limitation ou non du droit d’accès doit donc s’effectuer au cas par cas. Si le CPAS estime que le droit d’accès doit être limité compte tenu du fait que ce droit d’accès est contraire à un autre droit fondamental, il est conseillé d’intégrer cette motivation dans le dossier social. Il sera ainsi possible de prendre connaissance du raisonnement justifiant la limitation du droit d’accès de la personne concernée, si cela s’avère nécessaire (par exemple dans le cadre d’une demande d’accès ultérieure, d’une plainte ou d’une procédure judiciaire, …).

A titre d’exemple, citons notamment :

1. Les données concernant les inquiétudes, témoignages de l’entourage ou du voisinage de la personne concernée ainsi que celles permettant d’identifier les personnes ayant effectué des dénonciations.

Ces inquiétudes et témoignages ont été retranscrits par l’assistant social dans le dossier de la personne concernée qui exerce son droit d’accès. Il y a lieu, avant de répondre à la demande d’accès, d’identifier la manière dont ces inquiétudes ont été recueillies afin d’identifier s’il n’y a pas un conflit entre le droit d’accès et d’autres droits fondamentaux :

* si ces personnes ont fait part de leur inquiétude en présence de la personne concernée lors d’un entretien avec l’assistant social, il est clair qu’en cas de demande d’accès, il n’y a aucun conflit entre les droits fondamentaux. La personne concernée peut donc consulter ces données, étant donné qu’elles ne sont pas en conflit avec un autre droit fondamental ;
* si ces inquiétudes ont été relayées de façon discrète, à l’insu de la personne concernée et qu’il est évident qu’en sa présence ces témoignages n’auraient pas eu lieu, il y a lieu de considérer qu’il y a conflit entre le droit d’accès de la personne concernée et le droit à la vie privée du témoin, et notamment le secret professionnel de l’assistant social. La personne concernée peut donc obtenir un accès, mais son droit d’accès peut être limité (en tout ou en partie) aux documents dans lesquels les inquiétudes ne sont pas mentionnées.

1. Les avis émis par d’autres professionnels.

Il peut s’agir d’attestations délivrées par un médecin, par un instituteur, l’assistant social d’un autre organisme, un éducateur, … qui sont conservées dans le dossier de la personne concernée :

* lorsqu’il s’agit par exemple d’un certificat médical que la personne concernée a remis au CPAS afin d’établir son impossibilité d’être mis au travail, il est évident qu’en cas de demande d’accès, il n’y a pas de conflit entre ce droit d’accès et d’autres droits fondamentaux. La personne concernée peut donc avoir accès à cette donnée, étant donné qu’elle n’est pas en conflit avec un autre droit fondamental ;
* lorsqu’il s’agit, par exemple, d’un certificat médical délivré par le médecin traitant à un membre de la famille de la personne concernée attestant de coups et blessures et fourni à l’assistant social en vue d’objectiver un témoignage relatif à l’utilisation de la violence de la personne concernée, il y a conflit entre le droit d’accès et le droit fondamental à la vie d’autrui ou à la vie privée d’autrui et notamment au secret professionnel de l’assistant social. La personne concernée peut donc obtenir un accès, mais son droit d’accès se limite dès lors (en tout ou en partie) aux documents qui ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée des tiers ou au secret professionnel de l’assistant social.

1. Eléments du dossier social : des comptes rendus de différentes démarches effectuées par l’assistant social, des notes , des recherches, des échanges de mails ou courrier, …

Toutes les informations et tous les documents que contient le dossier social sont donc des informations qui peuvent être liées à la personne concernée et il s’agit dès lors de données à caractère personnel. Des notes, même si elles sont consignées sur papier, sont dès lors des données à caractère personnel auxquelles la personne concernée peut également avoir accès, à moins que cet accès soit contraire à d’autres droits fondamentaux de la personne concernée ou d’une autre personne.

* Lorsque le compte rendu des différentes démarches de l’assistant social a déjà été présenté à la personne concernée afin de lui prouver que les éléments fournis et/ou les déclarations effectuées sont faux, il n’y a pas de raison de ne pas lui donner accès à ces documents. Un accès à ces documents peut donc lui être accordé sans aucun doute. Par exemple : un étudiant affirme suivre assidument son cursus et avoir passé des examens. Or, au cours de son enquête sociale, l’assistant social a contacté l’établissement scolaire et a appris qu’il n’avait présenté aucun examen lors de la dernière session.
* Par contre, si l’assistant social soupçonne une personne de ne pas être réellement en état de besoin et qu’elle a entamé des démarches afin d’interroger l’entourage de la personne concernée, le droit à la vie privée peut primer sur le droit d’accès de la personne concernée.

1. Les informations concernant autrui rassemblées par l’assistant social.

Afin de cerner la situation de la personne concernée dans son ensemble, l’assistant social va également recueillir des informations concernant la ou les personnes qui cohabite(nt) avec elle, ses éventuels débiteurs d’aliments, *etc*.

Pour toutes ces informations concernant autrui qui influencent la situation de la personne concernée, il y a lieu également de se demander si l’accès à ces données n’est pas en conflit avec les droits fondamentaux d’autrui.

Exemple :

Concernant la recherche des débiteurs d’aliments, la personne concernée ne peut pas avoir accès aux données relatives au revenu de ses débiteurs d’aliments, au nombre de personnes à charge de ses débiteurs d’aliments, …

Concernant ces informations, le droit d’accès de la personne entre en conflit avec le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de ces débiteurs d’aliments.

4.3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lorsqu’un CPAS a confirmé qu’il traite des données à caractère personnel, il doit non seulement donner à la personne concernée l’accès à ses données mais il doit également fournir des informations complémentaires concernant le traitement de celles-ci (*cf.* 5).

Ces informations complémentaires doivent être communiquées à la personne concernée sans qu’il en fasse explicitement la demande. En effet, le fait que la personne concernée demande un droit d’accès au CPAS implique que le CPAS doit fournir ces informations complémentaires, et ce même si la personne concernée ne l’a pas expressément interrogé à ce sujet.

Ces informations complémentaires doivent être fournies dans un langage clair et compréhensible pour la personne concernée.

Il s’agit des informations suivantes :

1. les finalités du traitement

Il y a lieu d’expliquer à la personne concernée que ses données à caractère personnel sont traitées par le CPAS dans le cadre de son enquête sociale afin de l’identifier et de déterminer la forme d’aide la plus adaptée à sa situation et de contrôler les déclarations de la personne concernée.

Elles sont également utilisées afin de permettre au CPAS d’obtenir les différentes subventions auxquels le CPAS peut prétendre.

1. les catégories de données à caractère personnel concernées

Il s’agit de données d’identification, de données à caractère social, …

1. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales
2. lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

La durée de conservation des données varie. Elles sont, en règle générale, conservées aussi longtemps que nécessaire.

1. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
2. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

La personne concernée doit être informée qu’elle dispose du droit de déposer une requête/plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Le CPAS précisera que cette requête/plainte doit bien entendu concerner un problème relatif au traitement de données à caractère personnel. Il précisera que pour connaitre plus de détails sur cette procédure, il suffit de se rendre sur le site de l’autorité de contrôle compétente.

1. lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

Il y a donc lieu de préciser à la personne concernée que le CPAS effectue une enquête sociale, qu’à cette fin, qu’il consulte différents flux de données et qu’il peut également prendre différents contacts pour vérifier les déclarations de la personne concernée concernant sa résidence, ses activités, son niveau de vie, ….

1. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4[[7]](#footnote-7), et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

5. les limitations du droit d’accès

La loi du 30 juillet 2018 a introduit dans son chapitre III des limitations aux droits de la personne concernée.

Ces limitations portent notamment atteintes au droit d’accès de la personne concernée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le CPAS transfère ses données (*cf.* 5.1.) ;

- lorsque le CPAS reçoit un traitement de ses données par certaines institutions (*cf.* 5.2.) ;

- lorsque les bases de données du CPAS sont consultées par certaines institutions (*cf.* 5.3.)

5.1. lorsque le CPAS transfère des données

5.1.1. Transfert de donnees à caractere personnel a des autorités qui ont des missions d’enquete particulière

Lorsque des autorités publiques reçoivent une communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière, elles ne doivent pas être considérées comme un destinataire[[8]](#footnote-8).

Dans ce cas de figure, lorsqu’une personne exerce son droit d’accès, le CPAS à l’interdiction de l’informer du fait qu’il a transféré ses données à caractères personnel à ces autorités publiques. Il ne sera pas indiqué dans les informations complémentaires communiquées par le CPAS le nom de ces autorités publiques.

A titre d’exemple, nous pouvons citer les données à caractères personnel transmises :

- aux services de renseignements et de sécurité ;

- dans le cadre de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Ces autorités ne sont pas visées à l’article 12 de loi du 30 juillet 2018, examiné ci-dessous, en raison du fait qu’elles ne sont pas à considérer comme étant un destinataire.

5.1.2. transfert de données à caractère personnel à l’OCAM ou aux forces armées[[9]](#footnote-9)

Si le CPAS transfère des données à caractère personnel à l’OCAM ou aux forces armées, lorsque la personne exerce son droit d’accès, le CPAS ne doit pas lui indiquer que ses données à caractère personnel leur ont été transmises pour des raisons évidentes de discrétion inhérentes aux missions de l’OCAM et des forces armées[[10]](#footnote-10).

5.2. lorsque le CPAS reçoit des traitements de données de certaines institutions

5.2.1. traitement emanant d’une autorité visée au titre iii de la loi du 30 juillet 2018[[11]](#footnote-11)

Le droit d’accès de la personne concernée ne s’applique pas lorsque les données émanent directement ou indirectement d’une autorité visée au titre III de la loi du 30 juillet 2018 à l’égard notamment des CPAS.

Il s’agit des traitements de données à caractère personnel effectués :

- par services de renseignements et de sécurité ;

- par les forces armées ;

- dans le cadre de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;

- par l’OCAM ;

- par l’unité d’information des passagers ;

Le CPAS a l’interdiction de communiquer à la personne concernée les données émanant de ces autorités.

Il existe deux exceptions à l’interdiction des CPAS de communiquer ces données :

* la loi impose cette interdiction au CPAS dans le cadre d’une procédure contentieuse ;
* l’autorité dont émanent les informations autorise le CPAS à communiquer ces données.

Il y a lieu de bien cerner cette limitation. Lorsque la personne concernée exerce son droit d’accès, le CPAS à l’interdiction de l’informer :

* du fait qu’il dispose de données à caractère personnel transmises par une des autorités précitées ;
* du fait qu’il y a une limitation à son droit d’accès concernant des données transmises par une des autorités précitées.

Cette limitation du droit d’accès de la personne concernée ne le dispense pas de donner suite à sa demande au sujet des données à caractère personnel qui n’émanent pas d’une de ces autorités.

Cependant, il y a lieu de souligner qu’une autorité ne relève du titre III que si elle exerce une des missions ou finalités visée au titre III.

Exemple 1 :

Monsieur X est bénéficiaire du droit à l’intégration sociale.

Le CPAS reçoit des données à caractère personnel émanant de l’OCAM concernant Monsieur X.

Monsieur X, un mois plus tard, introduit une demande d’accès à ses données à caractère personnel. Ce n’est pas parce que le CPAS a eu un échange avec l’OCAM qu’il ne doit pas répondre à la personne concernée.

Il est seulement tenu de ne pas divulguer les échanges qui ont eu lieu avec l’OCAM. Il communiquera donc à la personne concernée l’ensemble des données à caractère personnel qu’il traite à l’exception de celles émanant de l’OCAM. De plus, il ne mentionnera pas à la personne concernée que son droit d’accès est limité.

Exemple 2 :

Madame Y n’a pas introduit une demande d’aide au CPAS, elle ne bénéficie pas d’une aide du CPAS et le CPAS n’a aucune donnée à caractère personnel la concernant (en tant que cohabitant, débiteur d’aliments, …).

Le CPAS reçoit des données à caractère personnel émanant de l’OCAM concernant Madame Y.

Madame Y, un mois plus tard, introduit une demande d’accès à ses données à caractère personnel.

Le CPAS ne peut pas révéler qu’il a reçu des informations la concernant, il ne peut pas révéler à la personne concernée que son droit d’accès est limité.

Le CPAS, dans ce cas de figure, répondra à la personne concernée qu’il ne traite pas de données à caractère personnel la concernant.

5.2.2. les traitements DE données EMANANT DIRECTEMENT ou indirectement des autorités judiciaires, des services de police, de l’Inspection générale de la police FÉDÉRALE ET de la police locale, de la cellule de traitement des informations financières, de l’administration générale des douanes et accises, et de l’unité d’information des passagers

Lorsqu’un traitement de données émane directement des autorités judiciaires, des services de police, de l’inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la cellule de traitement des informations financières, de l’administration générale des douanes et accises et de l’unité d’information des passagers à l’égard des CPAS, le droit d’accès de la personne concernée ne s’applique pas.

Par conséquent, Le CPAS ne communique pas à la personne concernée ce type de données.

Il existe deux exceptions à l’interdiction des CPAS de communiquer ces données[[12]](#footnote-12) :

* la loi oblige le CPAS à communiquer ces données dans le cadre d’une procédure contentieuse ;
* l’autorité dont émanent les informations autorise le CPAS à communiquer ces données.

Le CPAS ne fait aucune mention qu’il est en possession de données émanant de ces institutions[[13]](#footnote-13).

Lorsque la personne adresse au CPAS une demande d’accès, et que parmi les données de la personne figurent des données émanant d’une des institutions précitées, le CPAS doit transmettre cette demande, dans le meilleur délai, à l’autorité de contrôle compétente.

Cependant, la limitation évoquée ci-avant ne s’applique qu’aux données à caractère personnel qui sont traitées initialement pour les finalités suivantes : la prévention et la détection des infractions pénales, d’enquête et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

5.3. lors de la consultation des BASes de données du CPAS

5.3.1. Consultation d’une base de données du CPAS par une autorité visée au titre iii de la loi du 30 juillet 2018

Le droit d’accès de la personne concernée ne s’applique pas lorsqu’une des autorités énumérées au point 5.2.1. consultent une base de données ne lui appartenant pas[[14]](#footnote-14).

En effet, lorsqu’une de ces autorités consulte une base de données qui ne le lui appartient pas, ces consultations sont enregistrées (journalisation/loggings). Si la personne dont les données ont été consultées en était informée, ceci mettrait en péril l’enquête de renseignement ou les missions de l’OCAM ou de ses services d’appuis[[15]](#footnote-15).

Dans cette hypothèse, le CPAS n’indiquera donc pas à la personne concernée qu’une consultation de ses données à caractère personnel a eu lieu.

Cependant, il y a lieu de souligner qu’une autorité ne relève du titre III que si elle exerce une des missions ou finalités visée au titre III.

5.3.2. consultation d’une base de données du CPAS par des autorités judiciaires, des services de police, de l’inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la cellule de TRAITEMENT DES informations financières, de l’administration générale des douanes et accises, et de l’unité d’information des passagers

Le droit d’accès de la personne concernée ne s’applique pas lorsque les autorités judiciaires, les services de police, de l’inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la cellule de traitement des informations financières, de l’administration générale des douanes et accises, et de l’unité d’informations des passagers consultent une base de données ne leur appartenant pas[[16]](#footnote-16).

Cependant, la limitation évoquée ci-avant ne s’applique qu’aux données à caractère personnel qui sont traitées initialement pour les finalités suivantes : la prévention et la détection des infractions pénales, d’enquête et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

6. FORMALISME

6.1. Exercice du droit d’accès

6.1.1. Par la personne concernée

Il n’y a aucun formalisme imposé pour exercer son droit d’accès. La personne concernée peut donc s’adresser au CPAS par voie électronique, par écrit, en se présentant au guichet, par téléphone….

Toute personne concernée peut donc s’adresser au CPAS et lui soumettre, sous quelque forme que ce soit, une demande d’accès à ses données à caractère personnel.

Le CPAS doit prévoir des modalités pour faciliter l’exercice de ce droit d’accès. Il doit notamment fournir les moyens à la personne concernée d’introduire sa demande par voie électronique lorsque le traitement des données à caractère personnel se fait par voie électronique. Ainsi, le CPAS peut mettre à disposition un formulaire électronique afin que la personne concernée puisse facilement exercer son droit d’accès. Cependant, on ne peut pas obliger la personne concernée à utiliser ce formulaire. En d’autres termes, si la personne concernée n’a pas utilisé ce formulaire, mais a déposé une demande à l’accueil, la personne concernée a de toute manière introduit une demande d’accès au CPAS.

6.1.2. Par L’intermédiaire d’un avocat

Le CPAS doit donner suite à toute demande de données à caractère personnel émanant d'un avocat et concernant son client, que ce soit dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire ou d'une intervention en tant que conseil.

L'avocat qui se présente en tant que conseil de son client agit en effet en vertu d'un mandat[[17]](#footnote-17).

Cette communication des données à caractère personnel par le CPAS à un avocat a été encadrée par la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 du comité de surveillance, coordonnée le 10 aout 1999 et modifiée le 5 juin 2007 et le 7 juillet 2015, relative à une recommandation de la BCSS, visant à autoriser les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales.

6.2. Réponse du CPAS suite a l’exercice du droit d’accès

6.2.1. Obligation de répondre

Le CPAS est toujours tenu de répondre à la demande de la personne concernée ou de son avocat[[18]](#footnote-18). La demande ne peut pas rester sans réaction.

Cependant, avant de fournir une réponse, le CPAS doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s’assurer de l’identité de la personne concernée qui souhaite exercer son droit d’accès[[19]](#footnote-19). Si la demande émane d’un avocat, le CPAS doit également prendre toutes les mesures raisonnables permettant de contrôler l’identité de l’avocat. En d’autres termes, le CPAS ne devra pas uniquement contrôler l’identité de la personne concernée, mais aussi celle de l’avocat.

Le CPAS peut contrôler l’identité au moyen d’une (copie de) carte d’identité, d’une carte d’étranger, d’un passeport, d’un permis de conduire, … Lorsqu’un avocat introduit une demande d’accès pour son client, le CPAS peut prendre contact avec l’Ordre du barreau concerné s’il a un doute sur le fait que cette personne peut exercer la profession d’avocat.

Si le CPAS a un doute raisonnable quant à l’identité de la personne qui introduit la demande, il peut demander des informations complémentaires nécessaires pour confirmer l’identité de la personne concernée.

6.2.2. QUI doit repondre ?

Le CPAS doit veiller à ce que la demande d’accès introduite par la personne concernée obtienne une réponse.

Ceci ne signifie pas que la/les personne(s) ou l’organe habilité(e)(s) à engager le CPAS[[20]](#footnote-20) doit fournir une réponse, mais que sa responsabilité est engagée même lorsque la rédaction de la réponse est confiée à une autre personne.

6.2.3. Le contenu de l’information transmise

Il est essentiel que la personne exerçant son droit d’accès comprenne les informations que lui communique le CPAS.

Le CPAS doit donc communiquer avec la personne concernée de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Si la personne concernée le souhaite, le CPAS peut préciser la réponse oralement. Le CPAS peut mentionner cette possibilité dans sa réponse.

6.2.4. la forme

Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.

Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que le CPAS contrôle l'identité de la personne concernée.

Si le CPAS veut se protéger des demandes manifestement non fondées ou exagérées, il est préférable de fournir une réponse par écrit ou par voie électronique. Ainsi, il sera plus aisé d’apporter la preuve du caractère non fondé ou exagéré de la demande.

6.2.5. Délai de réponse

Le CPAS est obligé de réagir dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans ce cas, le CPAS informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si le CPAS décide de ne pas accorder un accès à la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des motifs du refus de la demande d’accès et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

6.2.6. Frais

Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations pour procéder à ce type de communication[[21]](#footnote-21). En d’autres termes, le CPAS doit répondre gratuitement aux demandes d’accès.

Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou

b) refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Il appartient au responsable du traitement de démontrer que la demande est manifestement non fondée ou exagérée. Il est dès lors possible que le responsable du traitement agisse de manière graduelle : si le responsable du traitement estime que la demande est manifestement non fondée ou exagérée, il peut d’abord demander une indemnisation. Si la personne concernée continue encore d’introduire des demandes auprès du CPAS, celui-ci peut encore refuser de donner suite à la demande.

7. Avez-VOUS encore une QUEStion au sujet du droit D’ACCES?

Prenez alors contact avec le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Politique des grandes villes

* Par mail : [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)
* Par téléphone : + 32 2 508 85 86 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h à 16 h 30 (vendredi jusqu’à 16 h)

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l’assurance de ma considération distinguée.

Signé

Alexandre LESIW

Président a.i.

1. Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), J.O.C.E., L. 119 du 4 mai 2016. Ci-après dénommé « RGPD ». [↑](#footnote-ref-1)
2. L. du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, MB, 5 sept. 2018, p. 68616 et s. Ci-après dénommée « loi du 30 juillet 2018 ». [↑](#footnote-ref-2)
3. RGPD, art. 2. 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Doc. 54 3126/001, p. 13 : La volonté du législateur étant d’appliquer les mêmes règles à des matières qui n’étaient pas initialement visées par le RGPD pour plus de sécurité juridique. [↑](#footnote-ref-4)
5. RGPD, art. 15. [↑](#footnote-ref-5)
6. Considérant 4 du RGPD et en ce qui concerne le droit d’accès : considérant 63 du RGPD [↑](#footnote-ref-6)
7. Les articles cités sont ceux du RGPD. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Cf.* point 1 de la circulaire définition de destinataire et Doc. 54/3126/001, p. 30, §1er. [↑](#footnote-ref-8)
9. L. du 30 juillet 2018, art. 12. [↑](#footnote-ref-9)
10. Doc. 54 3126/001 p. 30, §1er. [↑](#footnote-ref-10)
11. L. du 30 juillet 2018, art. 11. [↑](#footnote-ref-11)
12. L du 30 juillet 2018, art. 14, §2. [↑](#footnote-ref-12)
13. L. du 30 juillet 2018, art. 14§2, al.2. [↑](#footnote-ref-13)
14. L. du 30 juillet 2018, art. 11, §3, [↑](#footnote-ref-14)
15. Doc 54 3126/001, p. 29, §1er. [↑](#footnote-ref-15)
16. L. du 30 juillet 2018, art. 11, §3. [↑](#footnote-ref-16)
17. C. Jud., art. 440. [↑](#footnote-ref-17)
18. Lorsque le responsable du traitement ne peut (plus) identifier les données à caractère personnel de la personne concernée, le responsable du traitement n’est pas tenu de conserver, d’obtenir ou de traiter des données complémentaires permettant d’identifier la personne concernée uniquement afin de respecter le RGPD, sauf si la personne concernée communique des données complémentaires qui permettent de l’identifier (art. 11 RGPD et art. 11.2 RGPD). La réponse du CPAS sera dès lors limitée dans ce cas. [↑](#footnote-ref-18)
19. RGPD considérant 64. [↑](#footnote-ref-19)
20. L’organisation et le fonctionnement du CPAS sont des compétences relevant des Communautés. Ces instructions ne peuvent dès lors répondre plus en détail à la question de savoir qui est juridiquement habilité à engager le CPAS. [↑](#footnote-ref-20)
21. RGPD, art. 12.5. [↑](#footnote-ref-21)